

Chronique juridique



Bernard VIEILLEDENT, Pascal BOLLORÉ

Réunion de la cellule juridique du 14 mars 2002, en présence de Philippe Marie, Jean-Daniel Roque, Bernard Vieilledent et Pascal Bolloré.

Fonctionnement de la cellule juridique

La multiplication des questions transmises par les adhérents est une preuve supplémentaire de la judiciarisation de notre métier, elle risque cependant de devenir rapidement une source de paralysie pour la cellule juridique du SNPDEN. En raison même de sa structure (réduite !) mais aussi de la thématique des interrogations transmises, celle-ci peut difficilement fonctionner - systématiquement - dans l'urgence. Le siège doit donc être seul destinataire des demandes et - selon la formule adoptée il y a un an et demi - si une question posée présente un intérêt général, un résumé et la réponse seront publiés dans *Direction*.

Plan de prévention des risques majeurs

Le SNPDEN a été destinataire, pour avis, d'un projet de guide pour l'élaboration de *plans de prévention et de protection face aux risques majeurs*, destiné aux écoles et aux EPLE.

La cellule juridique, après une première rapide lecture, fait part de sa perplexité quant à la rédaction de ce document qu'elle suppose néanmoins n'être qu'un travail préparatoire. Elle remettra ses réflexions au Bureau National sur la base d'une nouvelle version attendue, davantage marquée du sceau du pragmatisme... En effet, le document présenté s'apparente trop à une collation de textes disparates et

confère à cet ensemble un caractère pour le moins peu fonctionnel.

Le bon sens et la réalité du terrain semblent également être étrangers à cette architecture complexe par laquelle nous ne saurions ignorer - par exemple en cas d'accident nucléaire - qu'il faut « *mettre à l'abri tout le monde dans des locaux prévus dans (notre) plan particulier de mise en sûreté* ». Locaux dans lesquels le chef d'établissement aura fait stocker outre des jeux de cartes, des seaux hygiéniques, des rubans adhésifs larges (pour empêcher les infiltrations ? !), tous les nécessaires de survie...

Il faut noter avec curiosité que, pour cette hypothèse - l'accident nucléaire - le paragraphe des mesures à prendre « si les délais sont insuffisants... » ne figure pas ; serait-il donc déjà trop tard ?

La gestion par l'administration des cas des personnels en difficulté

Un adhérent présente à la cellule juridique ses réflexions - et interrogations - quant à la gestion, par les services académiques, des personnels « en difficulté ». En l'occurrence, une enseignante fait l'objet en cours d'année d'un rapport d'inspection très sévère, de rapports du chef d'établissement, de mises en cause exprimées par les parents d'élèves.

Bien sûr, ce professeur considère que c'est le seul chef d'établissement qui a décidé qu'il était en difficulté... !

Néanmoins, après avoir été reçue à plusieurs reprises par le directeur des ressources humaines de l'académie, cette enseignante accepte une affectation provisoire dans un autre établissement de la même ville. Mais aucun document comportant motivation d'une nouvelle affectation n'est produit.

L'enseignante réclame ensuite aux services rectoraux une indemnité, pour

affectation abusive. Celle-ci lui est refusée, parce que la demande d'une autre affectation « émanait de l'enseignante elle-même afin » - et le rectorat dans son courrier, dont copie est adressée au chef d'établissement d'origine, cite les mots du professeur - : « d'échapper au harcèlement dont vous vous dites victime de la part de votre chef d'établissement. »

Stupeur du collègue à la lecture de ces propos ! Car dès lors, le fait d'affecter sur un autre poste une enseignante qui se plaint de « harcèlement » - et pire encore de reprendre ses propos - résonne comme une caution apportée à cette dernière par les services rectoraux. Les guillemets et l'ironie du propos académique, hors du cadre, ne peuvent atténuer l'ambiguïté de ce courrier alors inacceptable.

Une lettre doit pouvoir se suffire à elle-même, mais ce courrier hors de son contexte prête à de multiples interprétations.

Est ici, une fois de plus, posé le problème d'une hiérarchie qui souvent ne sait pas nous associer - ou pire encore s'abstient de nous soutenir - face au traitement des situations difficiles. Comment alors le chef d'établissement ne ressentirait-il pas un sentiment d'abandon ? Pourtant, un travail commun permettrait une réponse plus rapide, efficace et adéquate.

Il faut également déplorer une absence - ou une insuffisance - de production écrite. Comment dès lors s'étonner que nombre de procédures disciplinaires échouent en raison de dossiers désespérément vides ?

Activités dans le cadre de l'association sportive... mais sans licence ?

Un collègue fait part à la cellule juridique de sa perplexité quant à la diver-



gence de position entre le responsable de l'UNSS et l'IA/IPR d'EPS. Ce dernier autorise la participation des élèves aux activités de l'association sportive sans qu'ils soient licenciés – ce qu'ils ne souhaitent pas pour des raisons financières – et ceci du moment qu'ils restent dans l'enceinte de l'établissement (entraînement, inter-classes...). Le responsable de l'UNSS a de son côté une appréciation totalement différente en exigeant que les élèves soient détenteurs d'une licence pour participer aux activités, quels que soient le lieu et le type d'activités pratiquées...

La position de l'IPR, si elle exprime un louable souhait de faire participer le maximum d'élèves à des activités sportives dans le cadre de l'association, nous semble singulièrement – et dangereusement – méconnaître les conséquences en matière de responsabilité... et d'assurance.

En effet, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 fait obligation, dans son article 37, à l'association sportive de souscrire un contrat d'assurance « couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et pratiquants¹ ».

De plus, l'article I-2.8 du règlement intérieur de l'UNSS rend obligatoire, pour les élèves, la souscription d'une assurance quant aux dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Les articles I-2.4 et I-2.5 rappelant au chef d'établissement de s'assurer que ces obligations sont remplies *notamment à l'occasion de la délivrance des licences*².

L'indemnité d'éloignement.

Une collègue nous interroge sur les fondements de son recours gracieux formulé auprès de son rectorat, lequel lui refuse le versement de l'indemnité d'éloignement.

Il s'agit d'une deuxième demande de prime d'éloignement après des affectations successives.

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires de métropole selon les dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 (article 2, 6 et 7).

Le Conseil d'État a reconnu, après plusieurs arrêts rendus en 1981 et le 3 février 1984 (arrêt Édifier), aux fonctionnaires concernés, le droit à une seconde indemnité d'éloignement à la suite de leur mutation.

La condition essentielle d'obtention tient à ce que les séjours administratifs n'aient pas un caractère successif, c'est à dire que « le fonctionnaire ait effectué un séjour intermédiaire au lieu du centre de ses intérêts moraux et matériels, avant d'être muté à plus de 3 000 kilomètres de ce dernier. »

Las, une circulaire du ministère du Budget en date du 13 mai 1986 proposait de considérer que la durée intermédiaire entre deux affectations successives ne soit pas inférieure à 4 ans. Trois fois hélas, la collègue ne pouvait se prévaloir que d'un état de service aux Antilles de 3 années...

Nous n'avons déjà que trop souligné la tendance de certaines administrations à édicter des circulaires de portée non réglementaire.

Sur la difficulté d'interprétation de la durée du séjour intermédiaire, le recteur de l'académie des Antilles - Guyane sollicitait le ministère de l'Éducation nationale pour obtenir plus de précisions. Ce dernier, par circulaire en date du 28 août 1986, a considéré la condition comme remplie « dès lors que cette période n'est pas d'une durée symbolique et que le fonctionnaire a effectivement exercé des fonctions dans sa nouvelle affectation. »

Le dossier de recours de notre collègue, dûment motivé sur cet argumentaire, dans les délais, lui a permis de faire prévaloir son bon droit auprès des services de son rectorat.

Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 2001

La Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience du 11 décembre 2001 a statué sur le pourvoi formé par la région de Franche-Comté contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon qui l'a condamnée à 10 000 francs d'amende pour blessures involontaires.

Nous avons évoqué cette affaire - dans le n° 79 de juin 2000 de *Direction* - d'un élève blessé à la main par une fraiseuse de rotation démunie du dispositif de protection imposé par l'article R. 233-3 ancien du Code du travail et demeuré applicable en vertu de l'article 7 II du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993.

Le fondement de l'arrêt de la Cour d'Appel était basé sur les termes de l'article L 121-2, alinéa 2 du Code pénal : *la responsabilité pénale des collectivités territoriales ou de leurs groupements est limitée aux infractions commises dans l'exercice d'activités SUSCEPTIBLES de faire l'objet de convention de délégation de service public.*

Or, selon la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 « *la Région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale, qu'elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.* »

Ainsi, la collectivité territoriale a été investie de la mission d'entretien et de réparation des machines utilisées dans les lycées technologiques et professionnels afin d'assurer la sécurité des élèves, ce qui se rattache à l'exécution même de la mission d'enseignement, service public administratif IN SUSCEPTIBLE de délégation.

La Cour de Cassation annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon principalement pour avoir méconnu ces dispositions.

Nous avons déjà évoqué cette réglementation qui crée une rupture du principe de légalité et qui a été édictée sous la pression des collectivités territoriales. La décision de la Cour de Cassation est conforme à la doctrine tout en restant fort discutable sur le fond ; une collectivité territoriale qui n'aurait pas mis en conformité des machines ne saurait être condamnée.

Ce « *bricolage* » juridique n'est cependant pas dénué d'effets pervers dans le contexte de judiciarisation : la personne physique qui représente la collectivité territoriale, à savoir son président, pourrait être poursuivie devant les tribunaux.

1 Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les groupements sportifs souscrivent, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité [...]

Les garanties d'assurance concernent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisation, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. [...]

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues [...] est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. Est puni d'une même peine le fait pour une personne organisant une manifestation sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance...

2 Voir fiche 27, pages 228 et 229 du Guide juridique du chef d'établissement - dernière édition.